

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 05/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**NICOLLIN**

rue Armand Carrel  
59200 Tourcoing

Références : -  
Code AIOT : 0007004972

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement NICOLLIN implanté rue Armand Carrel 59200 Tourcoing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Une visite d'inspection a été organisée et annoncée à l'exploitant conformément au plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France, au titre de l'année 2024.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NICOLLIN
- rue Armand Carrel 59200 Tourcoing
- Code AIOT : 0007004972
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté Urbaine de Lille a été autorisée par arrêté du 22 novembre 1994 à exploiter sur le territoire de la commune de Tourcoing (rue Armand Carrel), une déchetterie. L'exploitation du site a ensuite été reprise par la société Esterra. Il a été donné acte de ce changement d'exploitant par courrier du 29 août 2005.

L'arrêté préfectoral autorise les activités suivantes pour le site :

- activités soumises à autorisation et relevant des rubriques n°268bis et 322A de la nomenclature des ICPE

déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public, bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre, d'une superficie supérieure à 2500 m<sup>2</sup>  
Station de transit de déchets ménagers spéciaux apportés volontairement par le public

- activité soumise à déclaration et relevant de la rubrique n°98bis-B-2 de la nomenclature des ICPE  
dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situés à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La quantité entreposée étant supérieure à 30m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 150 m<sup>3</sup>.

La capacité maximale du volume de déchets stockés en permanence sur la déchetterie est de 350 m<sup>3</sup>.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 7.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 3.6	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 3.9	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 3.12	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 3.13	Sans objet
5	Tri des déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 7.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est d'ores-et-déjà engagé dans une démarche visant à lever les demandes d'action corrective. L'inspection n'émet donc pas de proposition de mise en demeure en l'état.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compatibilité – Registre
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant vérifiera que la nature des déchets entrant sur le site est explicitement autorisée par l'arrêté d'autorisation. Il tiendra à jour un registre sur lequel seront consignés les renseignements suivants, concernant les déchets sortant de l'installation: - la nature, - la quantité, - le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, - la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté son registre informatisé. Par échantillonnage, l'Inspection a constaté que les renseignements demandés dans la prescription de l'article 3.5 étaient bien identifiés (nature, quantité, nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prescriptions particulières applicables aux déchets ménagers spéciaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets ménagers spéciaux sont des produits ou objets, généralement contenus dans des emballages grand public, rejetés par les ménages, qui peuvent être explosifs (aérosols), corrosifs (acides), nocifs, irritants (ammoniaque, résines), comburants {chlorates}, facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement (métaux lourds dans les piles, accumulateurs, lampes fluorescentes,...) ou qui ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les préposés chargés de l'enlèvement des

déchets et l'environnement et requièrent des sujétions spéciales d'élimination.

Les déchets spéciaux des ménages ne peuvent être acceptés par la déchetterie que si toutes les conditions de sécurité et de gardiennage sont remplies pour leur stockage.

**Constats :**

Une zone balisée est destinée à recevoir les déchets ménagers spéciaux (DMS) dangereux par les usagers. Ces déchets sont ensuite entreposés et triés dans un local de DMS par des agents formés de l'exploitation. Ce local est interdit au public. Lors de la visite, l'inspection a constaté, dans le local DMS, que les bacs triés étaient étiquetés, sur rétention et qu'une signalétique par type de déchet était apposée.

Les déchets sont ensuite remontés dans des bordereaux de suivi de ces déchets et retirés par une société spécialisée. L'exploitant a présenté à l'Inspection une extraction des DMS par l'outil Trackdéchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 3.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prescriptions particulières applicables aux huiles moteurs usagées

**Prescription contrôlée :**

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1500 litres maximum. Les récipients de stockage doivent être stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible.

À défaut, une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes, est mise en place:

- 100% de la capacité du plus grand récipient
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à:

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant, ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage. Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient. [...]

Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

**Constats :**

<p>Les usagers vident le contenu des huiles de moteur et de vidange dans un collecteur d'huiles usagées. Une grille de rétention est présente au pied du collecteur pour éviter le ruissellement de l'huile lors du vidage par les utilisateurs. Les contenants en plastique vides sont ensuite déposés dans un bac de stockage situé à côté du collecteur.</p> <p>La signalétique, indiquant les huiles acceptées et interdites ainsi que les consignes de dépôt, est clairement affichée.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 3.13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prescriptions particulières applicables aux piles et batteries</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent.</p> <p>Le stockage en vrac est interdit. L'évacuation des piles et batteries est effectué périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.</p> <p>Une comptabilité des quantités évacuées est tenue à jour par l'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les batteries sont bien entreposées dans un bac de stockage et de transport adapté, dans un local fermé et aéré.</p> <p>Les piles sont quant à elle stockées dans un collecteur prévu à cet effet et accessible au public.</p> <p>Une extraction des quantités de piles et batteries évacuées sur l'année courante a été réalisée et transmis à l'Inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Tri des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tri des déchets d'équipements électriques et électronique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes.</p> <p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Des tables sont mises à disposition des usagers pour y déposer les déchets d'équipements électriques et électroniques. Le personnel se charge ensuite de retirer les batteries le cas échéant et de déposer celles-ci dans le collecteur prévu à cet effet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 7.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant affichera:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les consignes de sécurité en cas d'incendie ainsi que le n° d'appel des sapeurs pompiers (TEL. 18).</li> <li>- de manière très lisible l'interdiction de fumer.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, les consignes de sécurité en cas d'incendie et la signalétique d'interdiction de fumer n'étaient pas présentes.</p> <p>Suite à l'inspection, l'exploitant a mis en place lesdites consignes et signalétique et a transmis à l'Inspection les photographies justificatives.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/1994, article 7.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Ces vérifications doivent être consignées sur un registre de sécurité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Deux registres de sécurité ont été présentés par l'exploitant. A titre d'exemple, l'Inspection a relevé que le contrôle des extincteurs de 2024 est consigné dans un registre alors que le contrôle électrique de 2024 l'est dans l'autre.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé de regrouper les dates de l'ensemble des contrôles de vérifications, formation du personnel, etc. dans un seul registre sous un délai d'un mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 1 mois

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

**Constats :**

L'exploitant a transmis son plan d'intervention interne mis à jour le 03/09/24. En complément, l'inspection demande à ce que soient ajoutés :

- la date de mise à jour du document ;
- la procédure d'accès aux pompiers en heures ouvrées et non ouvrées ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- un plan avec les moyens de lutte incendie (extincteurs, poteau incendie, désenfumage, etc.);</li> <li>- les modalités d'accès à l'état des stocks.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet son plan de défense incendie avec les éléments mentionnés sous un délai d'un mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des sinistres</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est pourvu d'une alarme incendie. En période non-ouvrée le site est pourvu d'une télésurveillance se chargeant de prévenir les pompiers en cas d'incendie.</p> <p>Le dernier exercice incendie s'est déroulé le 12 juillet 2024. L'exploitant a transmis le justificatif.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>